



Statuts de l'association.

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif dénommée Les Corps Singuliers, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2 : Buts

Cette association rassemble les personnes partageant la volonté d'apporter d'autres regards sur le handicap et la maladie.

L'association Les Corps Singuliers soutient et organise des actions faisant le lien entre la beauté, la mode, le bien-être et les personnes en situation de handicap ou touchées par la maladie.

Les membres de l'association doivent adhérer à ces objectifs.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à St Pierre des Corps (Indre et Loire) : Murielle Bonnot, 102 rue Pierre Semard 3770 St Pierre des Corps.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des voix.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

La mise en place d'expositions de photographies de personnes en situation de handicap ou touchées par la maladie.

L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ; la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.





ARTICLE 7 : Composition de l'association

Peuvent être membres de l'association tant des personnes physiques que des personnes morales telles que d'autres associations, groupements, sociétés civiles ou commerciales.

L'association se compose de :

-Membres actifs

Conditions d'adhésion :

- Soutenir les valeurs et objectifs de l'association
- Souscrire au bulletin d'adhésion de l'Association Les Corps Singuliers

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils sont éligibles comme membres du bureau.

Ils peuvent associer à leur communication le sigle de l'association ainsi que la mention « Membre de l'Association Les Corps Singuliers » sous leur nom.

Les membres actifs peuvent faire référence à leur affiliation à l'association, à condition d'en respecter les buts et la déontologie. L'utilisation du ou des logos de l'association sur un document contraire à la déontologie ou aux intérêts de l'association pourra donner lieu à une radiation du ou des membre(s) concerné(s) telle que définie à l'article 9 - "Perte de la qualité de membre".

-Membres étudiants

Conditions d'adhésion :

- Doit être inscrit dans un établissement d'enseignement

Preuve doit être fournie de son inscription et le statut d'étudiant ne peut être accordé plus de deux années.

- Souscrire au bulletin d'adhésion de l'Association Les Corps Singuliers

Sont membres étudiants ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres étudiants ne sont pas éligibles pour être membres du bureau ni pour voter.

-Membres d'honneur (ou bienfaiteurs)

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Par leurs connaissances, leurs relations et leurs dons, ils participent au développement des activités de l'association.

Ils ont servi activement dans l'organisation pendant au moins deux ans. Ils doivent soumettre leur requête au Président de l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles pour être membres du bureau.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion





Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale en fonction de son statut de membre actif, étudiant ou d'honneur.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission par écrit au Conseil d'Administration, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Démission : Tout adhérent peut renoncer à sa qualité de membre en prévenant par écrit de son intention. Sa démission prendra cours pour autant que toutes ses obligations aient été remplies à la date de son départ. Tous les droits, privilèges et intérêts d'un adhérent envers l'association ou en son sein cesseront dès que celui-ci perdra son statut d'adhérent. La cotisation à l'association Les Corps Singuliers est non-remboursable.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre du CA ou du bureau

La qualité de membre du CA ou du bureau se perd par : la démission par écrit au Conseil d'Administration, le décès, la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association et par l'absence de participation à plus de 3 réunions du CA au cours de l'année.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au minimum, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé tous les deux ans.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.



Le Conseil d'Administration est chargé notamment : d'assurer l'exécution des décisions prises en assemblée générale, préparer le budget, rédiger le compte rendu moral qui sera lu en assemblée générale, faire procéder aux convocations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et arrêter leur ordre du jour, autoriser toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats de toute sorte à intervenir entre l'association et des personnes physiques ou des personnes morales, de droit public ou de droit privé, orienter, coordonner et surveiller les oeuvres des groupes de travail s'ils existent, assurer le respect des statuts et du règlement intérieur, et d'une façon générale, le bon fonctionnement de l'association, statuer sur les demandes d'adhésions et sur les exclusions éventuelles. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions au regard du règlement intérieur. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser toutes opérations ayant pour but la réalisation de l'objet de l'association ainsi que pour assurer sa gestion, son développement et son fonctionnement.

Article 12 - Le bureau de l'association

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un Président, et un trésorier et si besoin un secrétaire.

Les tâches et attributions des membres du bureau de l'association seront les suivantes :

Le président

- préside le conseil d'administration et les assemblées générales ordinaires
- est responsable juridiquement au regard de la loi
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi des pouvoirs à cet effet
- approuve et/ou signe les dépenses avec le trésorier
- veille à ce que tous les membres du bureau accomplissent leurs tâches au sein de l'association et remplissent leurs responsabilités envers l'association
- tient à jour ses dossiers pour les transmettre à son successeur
- conclue tout accord avec des personnes physiques ou morales sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil.
- passe les contrats au nom de l'association
- a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.
- agit en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du conseil tant en demande qu'en défense
- s'occupe de la promotion et de la publicité pour toutes les manifestations
- présente de nouveaux projets au conseil d'administration

Le trésorier

- supervise la préparation du budget annuel
- assiste le Président pour la l'inscription des nouveaux adhérents
- récolte et comptabilise tous les fonds reçus ou déboursés par l'association
- paie toutes les dépenses de l'association prévues au budget ou approuvées par le conseil d'administration
- paie toutes les factures des membres du conseil si le montant ne dépasse pas les sommes prévues au budget
- signe les dépenses de l'Association avec le Président



- présente un état des comptes à chaque réunion du conseil d'administration et un rapport écrit annuel pour l'année écoulée avec une proposition de budget à soumettre à l'approbation des membres de l'Association.
- tient à jour ses dossiers pour les transmettre à son successeur en même temps que les documents comptables
- prépare un rapport annuel de fin d'exercice pour vérification par un comptable indépendant et remplit les formulaires exigés par l'Etat
- assiste aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales

Le secrétaire (éventuellement)

- fait le compte-rendu des débats en réunion de travail ou en assemblée générale
- distribue des copies du compte-rendu aux membres du conseil.
- traite et classe la correspondance générale
- tient à jour ses dossiers pour les transmettre à son successeur
- assiste aux réunions du conseil d'administration

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Elles sont adressées par e-mail, ou par voie postale dans le cas où le membre concerné ne disposerait pas de boîte au lettre électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit un conseil d'administration au terme du mandat du précédent.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 14 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Extraordinaire



Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est unique : soit la modification des statuts ou soit la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par le CA réuni en assemblée générale le vendredi 9 septembre 2011.

Règlement d'intérieur de l'association.

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer un bon fonctionnement de l'Association «Les Corps Singuliers».

Il complète et précise les modalités d'application des statuts de l'Association.

Article1/Obligation

Tout membre de l'Association s'engage à respecter ce règlement.

Article2/Cotisation

La cotisation annuelle des membres actifs est fixée à 15€.

Si ce montant n'est pas modifié, il est reconduit tacitement d'une année sur l'autre.

L'adhésion est valable sur 1 an.

Article3/Réunions de Bureau

Le Président convoque les réunions du Bureau par affichage, courrier postal ou courrier électronique au moins trois jours à l'avance, avec un ordre du jour défini.

Article 4/Trésorerie

Le Président et le Trésorier ont le droit de signer des chèques ou tout autre paiement au nom de l'Association.





Les Corps Singuliers

Article 5 /Bénévolat

Les membres de l'Association ou du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution mais ils peuvent être remboursés des frais qu'ils ont engagés en raison des missions qui leur ont été confiées après accord du Bureau ou du Trésorier et du Président et sur présentation de pièces justificatives exclusivement. Les membres du bureau travaillent bénévolement et n'ont aucuns buts lucratifs.

Article 6/Dégradations

Si un membre de l'Association commet des dégradations de biens appartenant à l'Association ou relevant de son contrôle, il doit assumer le coût de leur remise en état. Dans le cas où il refuserait et où il s'agirait de dégradations effectuées dans les bâtiments, l'Association peut être amenée à transmettre le dossier aux administrations concernées.

Article 7/ Membres

Le membre participe activement à la vie associative, en participant aux séminaires, à l'organisation des événements, à la co-gestion administrative et tout ce qui se rapporte à la vie de l'association.

En l'absence à trois réunions consécutives, le membre pourra être considéré comme démissionnaire.

Le présent règlement d'intérieur est approuvé par le CA réuni en assemblée générale du vendredi 9 septembre 2011.

